

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.

AVENANT N° 2  
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION  
signé le 22 juillet 1995 en application  
de l'Avenant n° 8 à la Convention

Entre :

La République du Congo, (ci-après "la République"), représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, ministre d'État, ministre des hydrocarbures et monsieur Pacifique ISSOIBEKA, ministre de l'économie, des finances et du budget;

et

La société Total E&P Congo, (ci-après "TEP Congo") société anonyme de droit congolais dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par monsieur Jacques AZIBERT, directeur général .

ci-après désignées collectivement "les parties"

Etant préalablement rappelé que :

(a) TEP Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement du 17 octobre 1968 signée avec la République du Congo telle qu'amendée par ses avenants n° 1 à 15 ainsi que par l'accord du 30 juin 1989;

(b) La République et TEP Congo, en application des dispositions de l'avenant n° 8 à la convention d'établissement, ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération aux fins de mise en valeur des permis d'exploitation Tchibeli-Litanzi-Loussima et Kombi-Likalala-Libondo dans le cadre d'un contrat de partage de production en date du 22 juillet 1995 et amendé par avenant n° 1 du 10 juillet 2003 (ci-après le " contrat de partage de production ");

(c) Les parties, après s'être rencontrées à plusieurs reprises, sont parvenues à un accord, permettant de poursuivre jusqu'à son terme ultime la mise en valeur du permis d'exploitation Kombi-Likalala-Libondo (ci-après le "permis Kombi-Likalala-Libondo") dans des conditions économiques satisfaisantes pour toutes les parties, qu'elles ont formalisé dans un protocole d'accord en date du 21 juillet 2008 ;

(d) Les Parties, Conformément aux dispositions de l'article 4 du protocole d'accord mentionné au paragraphe (c) ci-dessus, ont convenu de formaliser les dispositions figurant audit protocole dans un avenant n° 16 à la Convention et dans un avenant n° 2 au contrat de partage de production.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

**Loi n° 2-2010 du 11 mai 2010** portant approbation de l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du permis Kombi-Likalala-Libondo.

*L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté;*

*Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :*

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 2 au contrat de partage de production du 22 juillet 1995 entre la République du Congo et la société Total E&P Congo dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 11 mai 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Le ministre des hydrocarbures,

André Raphaël LOEMBA.

## Article 1 - Objet du présent Avenant

Pour tenir compte des dispositions du protocole d'accord susmentionné et de l'avenant n° 16 à la Convention signé ce jour, le présent avenant n° 2 a pour objet de préciser les conditions particulières applicables au seul permis Kombi-Likalala-Libondo et, à cet effet, de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions du contrat de partage de production.

Toutes les dispositions du contrat de partage de production qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n° 2 demeurent applicables en l'état.

Les termes définis utilisés dans le présent avenant n° 2 ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de partage de production sauf modification ou complément apporté par le présent avenant n° 2 .

## Article 2 - Modifications apportées au contrat de partage de production pour ce qui concerne uniquement le permis Kombi-Likalala-Libondo

2.1 L'article 1 du contrat de partage de production est complété par les définitions suivantes :

"Production Libondo" désigne la production future d'hydrocarbures Liquides qui proviendra du champ de Libondo dans le permis Kombi-Likalala-Libondo.

"Cost stop du permis Kombi-Likalala-Libondo désigne la valeur maximale du cost oil dans le permis Kombi-Likalala-Libondo".

2.2 L'article 6.2 du contrat de partage de production est complété comme suit :

A compter de la date de mise en production de la production Libondo le cost stop du permis Kombi-Likalala-Libondo ne pourra pas être inférieur à vingt-cinq pour cent (25%) de la production nette du permis Kombi-Likalala-Libondo. Cette disposition prime sur celle de l'article 6.5 telle que modifiée ci-dessous".

2.3 L'article 6.3 du contrat de partage de production est complété comme suit :

"Nonobstant les dispositions du présent article, à compter de la date de mise en production de la production Libondo, la récupération des coûts pétroliers émanant de permis autres que le permis Kombi-Likalala-Libondo n'est pas autorisée sur le permis Kombi-Likalala-Libondo".

2.4 L'article 6.5 du contrat de partage de production est modifié et remplacé comme suit : "Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 7.2 (b) ci-après), les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le contracteur par affecta-

tion d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa, au produit de, la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en Barils multipliée par 50% multipliée par 35 Dollars (valeur à actualiser comme indiqué au paragraphe 7.2 (b) ci-après ".

2.5 L'article 7.2 du contrat de partage de production est modifié et remplacé comme suit :

" (a) Sur la zone de permis si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur ou égal à 35 dollars US par baril (valeur actualisée conformément au paragraphe 7.2 (b) ci-après) la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au prix fixé et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 35 dollars par baril sera partagée, après déduction de la redevance, à raison de soixante six (66%) pour cent pour le Congo et de trente quatre (34%) pour le contracteur, dans ce cas la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même production nette à un prix de 35 dollars par baril restera partagée comme stipulé à l'article 7.1 ci-dessus.

(b) Le seuil de 35 dollars par baril mentionné ci-dessus sera actualisé trimestriellement, à compter de la date de mise en production de la production Libondo, par application de l'indice d'inflation du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle à la page «National Accounts» sous les références «National Income and Product - Etats - Unis - Implicil Price Level ". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4<sup>e</sup> trimestre 1993 (publication du mois de mars 1994).

2.6 L'article 9.1 du contrat de partage de production est complété comme suit :

"Toutefois en ce qui concerne le permis Kombi-Likalala-Libondo, à compter de la date de mise en production de la production de Libondo, la redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de 15% s'appliquant à la production nette du permis Kombi-Likalala-Libondo".

## Article 3 - Projet social

Le contracteur financera des projets sociaux correspondant à un engagement d'un montant de trois millions (3,000,000) de dollars US. La réalisation de ces projets sociaux commencera dès l'approbation du lancement du projet Libondo par le comité de gestion établi dans le cadre du contrat de partage de production.

**Article 4 - Entrée en vigueur du présent Avenant**

Le présent avenant n° 2 lie les parties dès sa signature. Il prendra effet à la date de la promulgation de la loi portant approbation du présent avenant et de celle portant approbation de l'avenant n° 16 à la convention d'établissement entre la République du Congo, TOTAL S.A. et Total E & P Congo.

Fait en trois (3) exemplaires, le 23 décembre 2008

Pour la République du Congo,

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,  
ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures ;

Monsieur Pacifique ISSOIBEKA,  
ministre de l'économie, des finances  
et du budget ;

Pour la société Total E&P Congo,

Monsieur Jacques AZIBERT,  
directeur général ;

Total E&P Congo,  
Direction Générale  
B. P. 761 POINTE-NOIRE